

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST
5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

450

11 rue de Poulizan
29217 Plougonvelin

V/REF :

N/REF : 2010 B 396 / 2010-A-2215

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 15/06/2010,

Acte S.S.P. en date du 04/06/2010
- Formation de la société

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

Concernant la société

450
Société par actions simplifiée
11 rue de Poulizan
29217 Plougonvelin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-2215 le 15/06/2010

R.C.S. BREST 523 074 540 (2010 B 396)

Fait à BREST le 15/06/2010,



2010/A/2215

450

15 JUIN 2010

Société par actions simplifiée
au capital de 5.260 euros

Siège social : 11 rue Poulizan, 29217 Plougonvelin

En cours d'immatriculation

----- * * * -----

S T A T U T S

Mis à jour le 4 juin 2010

GA CJ

me

W

450
Société par actions simplifiée
au capital de 5.260 euros
Siège social : 11 rue Poulizan, 29217 Plougonvelin

En cours d'immatriculation

STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Jean-Luc Baradat, demeurant 11 rue de Poulizan, 29217 Plougonvelin, né le 3 Août 1964 à Hyères (Var), de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens,

Cécile Joliot, demeurant, 1 rue Rossini, 75009 Paris, née le 23 juin 1972 à Bron (69), de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté, sans contrat de mariage,

Guillaume Leynaert, demeurant péniche Vertrouwen, Chemin de halage, 94340 Joinville le Pont, né le 2 mars 1971 à Perpigna (66), de nationalité Française, célibataire,

Ronan Caradec, demeurant 32 rue Puebla, 29200 Brest, né le 2 avril 1965 à Brest (29), de nationalité Française, marié sous le régime de la participation aux acquêts.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET

SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME ET DÉFINITIONS

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés : les dispositions visant les associés s'appliquent, mutatis mutandis, s'il y a lieu à l'associé unique.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « 450 »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET :

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le développement et la commercialisation de tous types de prestations, de méthodes, d'outils, de produits, d'instruments, de technologie, de modèles, de résultat de modèles et d'informations pouvant contribuer à la gestion du risque climatique, météorologique et environnemental,
- la recherche, ouverte à toutes les disciplines (économie, sciences humaines et sociales, informatique, neurosciences, océanographie, etc,...), pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,
- l'importation, l'exportation de tous produits et matériaux liés l'objet ci-dessus,
- la promotion de toutes technologies liée à l'objet ci-dessus,
- la formation, l'enseignement de toutes techniques, la transmission du savoir faire ayant trait à l'objet ci-dessus.
- Le tout, tant directement qu'indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, à l'achat ou à la commission, sous toute forme qu'il y aura lieu,
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques ou brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou en constituer le prolongement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est situé à : 11 rue de Poulizan, 29217 Plougonvelin

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Le Président peut modifier les statuts sur ce point. Tout autre transfert est soumis, selon le cas, soit à la décision de l'associé unique, soit à la décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de cinq mille deux cent soixante euros (5.260 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de cent cinq mille deux cents (105.200) actions ordinaires (ou actions de préférence assorties des prérogatives définies à l'article ci-dessous) de 5 centimes d'euros (0.05 €) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Mutuelle de Bretagne, Caisse de Le Relecq Kerhuon, 5 rue de la mairie, BP 2, 29480 Le Relecq Kerhuon.

Cette somme de cinq mille deux cent soixante euros (5.260 €) a été déposée en date du 4 juin 2010 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Souscripteurs	€ / action	Apport en espèces (€)	Nombres d'actions	% du capital
Jean-Luc Baradat	0.05	4 400	88 000	83.65%
Cécile Joliot	0.05	720	14 400	13.69%
Guillaume Leynaert	0.05	100	2 000	1.90%
Ronan Caradec	0.05	40	800	0.76%
total Apport Numéraire		5 260 €	105 200	100%

Total des apports formant le capital social de cinq mille deux cent soixante euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille deux cent soixante euros.

Il est divisé en cent cinq mille deux cents actions de 5 centimes d'euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuv(en)t, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés", au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 12 - CESSIION OU TRANSMISSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".



66

CS

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par l'assemblée Générale. La décision d'acceptation est prise à la majorité des présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une

augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. L'associé ou les associés ne support(ent) les pertes qu'à concurrence de son (leurs) apport(s).

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de ou des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de tout autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.



66
CS

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRÉSIDENTENCE

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale ; lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé, selon le cas, soit par décision de l'associé unique, soit par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires. La durée de son mandat est fixée par la décision de sa nomination et peut être de durée déterminée ou indéterminée.

Il est révocable *ad nutum*, selon le cas, soit par décision de l'associé unique, soit par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Le Président peut ne pas être associé.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1. Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Lorsque la société est dotée d'une représentation du personnel, les membres exercent les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du Président.

2. Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée, selon le cas, soit à l'associé unique, soit à chacun des associés par lettre recommandée.

ARTICLE 16 - RÉMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président est définie, selon le cas, soit par décision de l'associé unique, soit par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

1. Selon le cas, soit l'associé unique, soit l'assemblée générale ordinaire peut donner mandat, sur proposition du Président, à une personne morale ou à une personne physique, associé ou non, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Si le Directeur Général atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Directeur Général, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'approbation des comptes annuels de l'exercice concerné de la Société.

2. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de ou des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation, selon le cas, de l'associé ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, selon le cas, soit par décision de l'associé unique, soit par décision de l'assemblée générale ordinaire.

4. La rémunération du Directeur Général est définie selon le cas, soit par décision de l'associé unique, soit par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure selon le cas, soit de l'associé unique, soit de l'assemblée générale ordinaire, le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs d'administration et de direction de la Société que le Président.



66
CS

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, sauf décision selon le cas, soit de l'associé unique, soit de l'assemblée générale ordinaire ou disposition impérative contraire.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I – Le Président, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

II - Conformément à l'article L.227-10 du code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, ne donnent pas lieu à rapport du Président, ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Il en est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

III - Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, s'il en existe un, au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

IV - Il est interdit au président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Dans tous les cas prévus par la législation en vigueur, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative du Président et par décision collective ordinaire des associés, d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Cependant, l'assemblée générale ordinaire des associés pourra toujours procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant.

Cette nomination pourra également être demandée en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes titulaire est nommé pour six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

Le commissaire aux comptes suppléant est désigné pour la durée du mandat du titulaire.

II - La Société est tenue d'avoir au moins deux commissaires aux comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

III - Les commissaires exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV - Ils doivent être convoqués, les mêmes conditions que les associés, à toutes les assemblées d'associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être avisés de toute prise de décisions par les associés.



TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – PRISE DE DECISIONS

L'associé unique, s'il en a qu'un, ou la collectivité des associés sont compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans un département limitrophe.
- Agréments des associés

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutes les décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 22 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ; un ou plusieurs associés détenant plus d'un tiers du capital peuvent également procéder à la convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation ou par tout moyen moderne de communication (téléconférences, visioconférence, webmeeting, etc).

La convocation est faite sept (7) jours avant la date de l'assemblée par courrier électronique, lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première en respectant un délai de convocation de quinze jours (15) et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de l'assemblée générale.

ARTICLE 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.
2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur le registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.



GL
CS

ARTICLE 26 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.
2. Chaque action donne droit à une voix
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à moins que la loi n'ait fixé une majorité supérieure.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents prévus par la réglementation en matière de sociétés anonymes.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31.12. 2011

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Les comptes sont arrêtés par le Président.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Le Président instaure une concertation permettant au commissaire aux comptes d'être associé à cet arrêté et lui communiquer sa décision.

S'il existe plusieurs associés et lorsque que les comptes sont approuvés autrement que par le moyen d'une assemblée (consultation écrite, acte sous seing privé), le Président organise dans la lettre de mission une concertation permettant à ce dernier d'exercer sa mission.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine, dans le respect des dispositions de l'article 13-1 alinéa 2 des statuts, la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport d'un commissaire aux comptes, qui peut être le commissaire aux comptes de la société s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinies des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société en commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions prévues à l'article L. 224-3 du Code de Commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.



GL

CS

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au tribunal de commerce du siège social.

M

n

66
C3

TITRE VII

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 38 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de trois ans est :

Nom du Président : Jean-Luc Baradat, né(e) le 3 Août 1964 à Hyères (Var), de nationalité Française
Demeurant 11 rue de Poulizan, 29217 Plougonvelin

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 40 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Luc Baradat à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Acquisition à monsieur Jean-Luc Baradat de son dépôt de demande de brevet
du dépôt de marque 450, et de la réservation du nom de domaine 450C02.com, suivant documents joints pour un montant total de six mille huit cents euros (6.800).

ARTICLE 41 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

*
* *

Fait à Brest le 4 juin 2010

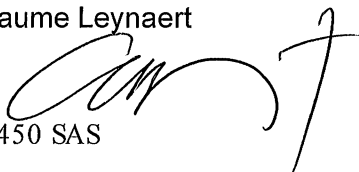


Monsieur Jean-Luc Baradat



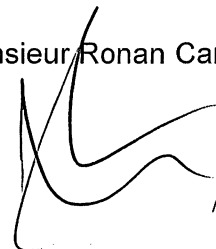
Madame Cécile Joliot

Monsieur Guillaume Leynaert



Statuts 450 SAS
page 19

Monsieur Ronan Caradec



/ 21

Annexe : état des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Copie du dépôt de la demande de brevet, du dépôt de marque et de la protection du nom de domaine.

M
-
M
GL
CS

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ
EN FORMATION PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE
DES STATUTS

1. Ouverture d'un compte bancaire auprès de Crédit Mutuelle de Bretagne, Caisse de Le Relecq Kerhuon, 5 rue de la mairie, BP 2, 29480 Le Relecq Kerhuon, pour le dépôt des apports en numéraire

* * * * *

M
-
W
BL
CS

DEMANDE D'ENREGISTREMENT 1/2

26 bis, rue de Saint Pétersbourg - 75800 Paris Cedex 08

Pour vous informer : INPI Direct 0820 210 211

Pour renouveler par télécopie : 33 (0)1 53 04 52 65

Confirmation d'un dépôt par télécopie ☐

Vos références pour ce dossier : 450

MA 482 DEM - 11 08

Réservé à l'INPI

N° NATIONAL **10/3706348**
(à rappeler dans toute correspondance)

DATE ET LIEU DE DÉPÔT **21/01/2010**
Dépôt Electronique Paris

**1 NOM ET ADRESSE DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE
À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE**

Baradat Jean-Luc
11 rue de Poulizan
29217 Plougonvelin
France

2 DÉPOSANT(S) Énoncer dans l'ordre : nom (à souligner) et prénoms ou dénomination ou raison sociale et forme juridique ; domicile ou siège

Baradat Jean-Luc
11 rue de Poulizan
29217 Plougonvelin
France

En cas d'insuffisance de place, utiliser l'imprimé «suite» ☐

n° SIREN

3 MODÈLE DE LA MARQUE (représentation graphique maximale 8 cm x 8 cm)



4 BRÈVE DESCRIPTION DE LA MARQUE ET DE SES COULEURS :

- Marque ☐ sonore ☐ comportant un hologramme
- ☐ tridimensionnelle ☐ déposée en couleurs
- Autres caractéristiques de la marque (le cas échéant TRADUCTION, TRANSLITTÉRATION)

5 PRODUITS ET SERVICES

Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; Conseils en organisation et direction des affaires ; Comptabilité ; Gestion de fichiers informatiques ; Publicité en ligne sur un réseau informatique ;

affaires financières ; affaires monétaires ; Banque directe ; Emission de chèques de voyage ou de cartes de crédit ; Services de financement ; analyse financière ; constitution ou investissement de capitaux ; consultation en matière financière ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; placement de fonds ;

Télécommunications ; Informations en matière de télécommunications ; Communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; Communications radiophoniques ou téléphoniques ; Fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; Services d'affichage électronique (télécommunications) ;

6 CLASSE(S)

35

36

38

En cas d'insuffisance de place, utiliser l'imprimé «suite» ☒

7 ☐ DÉPÔT EFFECTUÉ EN MEME TEMPS QUE LA DÉCLARATION DE RENOUVELLEMENT DE LA MARQUE N° :

8 ☐ DEMANDE DIVISIONNAIRE

Date de dépôt de la demande initiale :

N° national :

Handwritten signature and initials.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT 2/2

Vos références pour ce dossier : 450

Réservé à l'INPI	
N° NATIONAL (à rappeler dans toute correspondance)	10/3706348
DATE ET LIEU DE DÉPÔT	21/01/2010 Dépôt Electronique Paris

9 ☐ MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION - Date d'agrément de l'organisme certificateur : <table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											10 ☐ PRIORITÉ REVENDIQUÉE Pays, date et n° de dépôt :



Signature numérique de : INPI
 Certificat : ST=Paris
 L=Paris
 CN=Institut National de la Propriété Industrielle
 OU=SI
 O=INPI
 C=FR
 Raison : Dépôt électronique de Marque
 Lieu : INPI PARIS
 Date : 2010-01-21 15:14:04

11 SIGNATURE DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE (nom, prénoms et qualité du signataire)

Baradat Jean-Luc Mr

Signature numérique de: Jean-Luc Baradat
 Id: T=Mr,
 EMAILADDRESS=jean-luc.baradat@wana-
 doo.fr, CN=Jean-Luc Baradat, OU=P, C=FR
 Motif: Lu et approuvé
 Date: 2010-01-21 15:14:31

AIDE-MÉMOIRE RELATIF AUX PIÈCES À DÉPOSER

- La présente demande d'enregistrement éventuellement accompagnée de pages «suite», l'ensemble étant à fournir en 5 exemplaires
- La justification du paiement des redevances
- **S'il est constitué un mandataire** : le pouvoir ou, en cas de pouvoir permanent, la copie de ce dernier rappelant son numéro d'enregistrement à l'INPI
- **Si une priorité est revendiquée** : la copie officielle du dépôt antérieur, et, le cas échéant, la justification du droit de revendiquer la priorité ; s'il y a lieu, ces documents doivent être accompagnés de leur traduction
- **Si le déposant est un étranger ni domicilié ni établi en France, et s'il n'en est pas dispensé par convention internationale** : la justification du dépôt régulier de la marque ou de son enregistrement dans le pays de son domicile ou de son établissement, et la justification de la réciprocité de protection accordée par ce pays aux marques françaises ; s'il y a lieu, ces documents doivent être accompagnés de leur traduction
- **Si le caractère distinctif a été acquis par l'usage** : la justification de cet usage
- **S'il s'agit d'une marque collective de certification** : le règlement d'usage et la justification d'agrément de l'organisme certificateur (pièce à fournir en 10 exemplaires).

M *m* *Ch* *CS*

DEMANDE D'ENREGISTREMENT (SUITE)

Page n° .1..

En cas d'insuffisance de place, utiliser l'imprimé « suite » ☐

MA 329 @ W/191208

Réservé à l'INPI

N° NATIONAL
(à rappeler dans toute correspondance)

10/3706348

DATE ET LIEU DE DÉPÔT

**21/01/2010
Dépôt Electronique Paris**

Dans l'ordre des rubriques à compléter, indiquer ci-après : le n° de la rubrique concernée, son titre, et les compléments.

Suite de la page n°1, rubrique n°5 - 6 Produits et Services - Classes

Classe 38

Raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; Agences de presse ou d'informations (nouvelles) ; Location d'appareils de télécommunication ; Location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ;

Classe 41

Éducation ; formation ; Services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; Publication électronique de livres et de périodiques en ligne ;

Classe 42

Évaluations, estimations et recherches dans les domaines scientifique et technologiques rendues par des ingénieurs ; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels ; Recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; Etudes de projets techniques ; Elaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels ; Programmation pour ordinateur ; Consultation en matière d'ordinateurs ; Conversion de données et de programmes informatiques autre que conversion physique ; Conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique ; Contrôle technique de véhicules automobiles ;

SIGNATURE DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE

(nom, prénoms et qualité du signataire)

Baradat Jean-Luc Mr



Facture n° : 245179
Date de création : 13/04/2010
Votre référence client : 34023

Votre identifiant :
jean-luc.baradat@wanadoo.fr

NOUS CONTACTER

0820 77 7000 (appel local)

COMMENT PAYER ?

Par chèque à l'ordre de INDOM
au 124-126, rue de provence
75008 Paris - France

Par virement :

CIC PARIS ST AUGUSTIN
RIB
30066 10646 00011183001 36
IBAN
FR76 3006 6106 4600 0111 8300 136
BIC
CMCIFRPP

NB : FRAIS DE VIREMENT
A VOTRE CHARGE

Par carte bancaire par téléphone au
0820 77 7000 (appel local)
ou sur www.indom.com
page [paiements](#)

SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 400 000 €
RCS 428 707 608
SIRET 428 707 608 000 66
CODE APE : 722C
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :
FR30428707608

www.indom.com
indom@indom.com

EXECUTION A RECEPTION DE
VOTRE AIMABLE REGLEMENT.

Jean-Luc Baradat
11 rue de Poulizan
29217 Plougonvelin
France

Désignation	Nombre	Prix HT	Total HT
450co2.com			
Réservation - Durée : 2 an(s)	2	42,00 €	84,00 €
Total HT :			84,00 €
TVA à 19.6 % :			16,46 €
Total TTC :			100,46 €
(TVA acquittée d'après les encaissements)			



ECANM

Handwritten signature and initials